



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-167 du 17 octobre 2023
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2023-0751 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0158 relative au projet de forage d'irrigation situé au lieu-dit « Le Marchais aux Pretres » à Presles-en-Brie, dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 14 septembre 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 18 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage de 51 à 115 m de profondeur¹, et en la réalisation d'un prélèvement annuel de 51 000 m³ (réalisé sur une période de six mois, à un débit maximum de 100 m³/h), soit dans la nappe des calcaires de Champigny, soit dans celle des calcaires du Lutétien, en vue d'irriguer environ 20 ou 52 ha de lin, betteraves, haricots, et pommes de terre ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, à capter les eaux souterraines à hauteur de plus de 8 m³ / heure dans une zone concernée par des mesures permanentes de répartition quantitative, et à réaliser une irrigation à partir de ce prélèvement, et qu'il relève donc des rubriques 16 c, 17 d, et 27 a, de la colonne « Projets soumis à examen au cas par cas » figurant au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant, selon le formulaire d'examen au cas par cas, que le projet n'aura pas d'incidence sur les eaux de surface ni les milieux naturels, qu'il aura une faible incidence sur la ressource en eau, et que le rabattement induit au droit des ouvrages les plus proches sera inférieur à 2 cm ;

Considérant que le forage relève de la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau, au titre du régime de déclaration (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet devra donc respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration (NOR arrêté : DEVE0320170A) ;

Considérant que la nappe des calcaires du Champigny, classée en zone de répartition des eaux, fait l'objet d'une gestion collective de l'irrigation par un organisme unique de gestion collective (OUGC) ;

Considérant que cet OUGC a déposé une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements au titre de la loi sur l'eau (en cours d'instruction par les services de l'État), et que le projet concerné (prélèvements collectifs agricoles) a fait l'objet de la décision n°DRIEAT-SCDD-2022-063 du 4 avril 2022 portant obligation de réaliser une étude d'impact ;

Considérant que le pétitionnaire du présent projet de forage dispose actuellement d'un quota de 33 333 m³/an au titre de la répartition des prélèvements, et qu'il a demandé à l'OUGC de faire évoluer ce seuil maximum ;

Considérant que le prélèvement projeté étant supérieur à 8 m³/h et réalisé en zone de répartition des eaux, il relève de la rubrique 1.1.3.0 de la loi sur l'eau, au titre du régime d'autorisation ;

Considérant que le prélèvement sera donc soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (NOR arrêté : DEVE0320172A) ;

Considérant que les mesures permettant de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques seront précisées dans le cadre des différents dispositifs réglementaires susvisés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

1 Un forage de reconnaissance permettra de déterminer la profondeur du forage nécessaire pour obtenir la production souhaitée, et en conséquence la nappe de prélèvement.

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de forage d'irrigation situé au lieu-dit « Le Marchais aux Pretres » à Presles-en-Brie, dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.